

PROPOSITION

Monsieur François Legault, premier ministre, propose, après consultation auprès des partis d'opposition et des députés indépendants :

QUE conformément aux articles 1 et 3 de la Loi sur le commissaire au bien-être et aux droits des enfants (chapitre C-32.1.01), madame Marie-Ève

Brunet, consultante principale en stratégies sociales et relations gouvernementales, Centraide du Grand Montréal, soit nommée commissaire au bien-être et aux droits des enfants pour un mandat de cinq ans à compter du 12 mai 2025 et que sa rémunération et ses autres conditions de travail soient celles contenues dans le document ci-annexé que je dépose.

RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL DE MADAME MARIE-ÈVE BRUNET COMME COMMISSAIRE AU BIEN-ÊTRE ET AUX DROITS DES ENFANTS

QUE madame Marie-Ève Brunet exerce ses fonctions au bureau du commissaire à Montréal;

QUE le traitement annuel de madame Marie-Ève Brunet soit de 183 830 \$;

QUE le traitement annuel de madame Marie-Ève Brunet soit augmenté, à compter du 1er avril 2026, du pourcentage maximum de la grille des pourcentages d'ajustement variable du traitement applicable aux cadres de la fonction publique pour la cote d'évaluation la plus élevée à la date de révision des traitements des cadres de la fonction publique jusqu'à l'atteinte du maximum de l'échelle de traitement applicable à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 5;

QUE les articles 5 à 7, 12 à 15.2, 17, 20, 21, 23 à 24.2 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Marie-Ève Brunet comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 5;

QUE dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander à l'Assemblée nationale le renouvellement du mandat de madame Marie-Ève

Brunet à titre de commissaire au bien-être et aux droits des enfants, il l'en avise dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.